

**Arrêté interministériel n°0813/MIS/MEMFPMA du 19 novembre 2025
portant recrutement, formation et profil de carrière des agents de la Police
Municipale**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2023-605 du 15 juin 2023 en ses articles 149, 153, 171 et 176 ;
- Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu la loi n° 2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et districts autonomes ;
- Vu le décret n° 82-140 du 27 janvier 1982 portant délégation des pouvoirs et attributions de l'autorité de tutelle à l'égard des communes et de la Ville d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 2005-265 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière de sécurité, de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la Police municipale ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et le décret n°2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETEMENT:

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la Police Municipale, le présent arrêté fixe les modalités de recrutement et de formation ainsi que le profil de carrière des agents de Police Municipale.

CHAPITRE I : RECRUTEMENT

Article 2 : Le Policier Municipal est recruté par voie de concours organisé localement en fonction des besoins prévus au cadre organique des emplois et au budget de la commune.

Les concours comportent des épreuves physiques, écrites et/ou orales.

Article 3 : Sans distinction de sexe, tout candidat qui postule à un emploi d'Agent de Police Municipale, doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité ivoirienne;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de la fonction de Policier Municipal et être reconnu indemne de toute affection grave ou contagieuse ;
- avoir les diplômes exigés ;
- avoir une taille minimum de 1,65 m pour les hommes et de 1,60 m pour les femmes ;
- être âgé de :
 - 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours pour les emplois de Surveillant et Assistant de Police Municipale ;
 - 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours pour les emplois de Contrôleur et d'Inspecteur de Police Municipale.

L'âge maximum d'accès aux dits emplois peut être prorogé d'au plus cinq ans, à raison d'un an par année passée au service militaire.

Article 4 : Tout candidat à un concours direct d'entrée à la Police Municipale doit produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;
- un certificat de nationalité datant de moins de six mois
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de visite et contre-visite délivré par un médecin de l'administration civile ou militaire, indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de la fonction de Policier Municipal et indemne de toute affection grave ou contagieuse ;

Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la Police Municipale, le présent arrêté fixe les modalités de recrutement et de formation ainsi que le profil de carrière des agents de Police Municipale.

CHAPITRE I : RECRUTEMENT

Article 2 : Le Policier Municipal est recruté par voie de concours organisé localement en fonction des besoins prévus au cadre organique des emplois et au budget de la commune.

Les concours comportent des épreuves physiques, écrites et/ou orales.

Article 3 : Sans distinction de sexe, tout candidat qui postule à un emploi d'Agent de Police Municipale, doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité ivoirienne;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de la fonction de Policier Municipal et être reconnu indemne de toute affection grave ou contagieuse ;
- avoir les diplômes exigés ;
- avoir une taille minimum de 1,65 m pour les hommes et de 1,60 m pour les femmes ;
- être âgé de :
 - 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours pour les emplois de Surveillant et Assistant de Police Municipale ;
 - 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours pour les emplois de Contrôleur et d'Inspecteur de Police Municipale.

L'âge maximum d'accès aux dits emplois peut être prorogé d'au plus cinq ans, à raison d'un an par année passée au service militaire.

Article 4 : Tout candidat à un concours direct d'entrée à la Police Municipale doit produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;
- un certificat de nationalité datant de moins de six mois
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de visite et contre-visite délivré par un médecin de l'administration civile ou militaire, indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de la fonction de Policier Municipal et indemne de toute affection grave ou contagieuse ;

- une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée, signée de la main du candidat et adressée au Maire de la commune concernée précisant l'emploi pour lequel le candidat déclare postuler ;
- un état signalétique du service militaire ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'armée ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- une copie du diplôme requis ou de l'attestation de scolarité légalisées ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité (CNI) ;
- deux photos d'identité.

Article 5 : La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée et publiée par le Maire, quinze jours au moins, avant le début des épreuves.

Les candidats sont convoqués par tous moyens officiels.

Article 6 : Il est institué un jury d'organisation du concours direct d'entrée à la Police Municipale.

Article 7 : Le jury d'organisation du concours est présidé par le représentant du Préfet de département et comprend, outre celui-ci, quatre membres dont deux désignés par le Préfet parmi les Chefs de services de l'Etat présents dans la commune et deux autres désignés par le Maire.

Article 8 : Les matières inscrites aux programmes des concours, les épreuves et les coefficients qui leur sont affectés ainsi que les notes considérées comme éliminatoires sont déterminées par arrêté municipal portant ouverture du concours.

Article 9 : La liste des candidats déclarés définitivement admis est dressée par ordre de mérite, à concurrence des places mises au concours. Elle est communiquée au Maire qui la publie par voie d'affichage.

CHAPITRE II : FORMATION

Article 10 : Les candidats déclarés définitivement admis aux concours directs de la Police Municipale suivent une formation initiale.

La durée de cette formation est de six mois. Elle comporte trois phases :

- une phase militaire ;
- une phase théorique ;
- une phase pratique.

Article 11 : Les programmes, modules et moyens d'encadrement tiennent compte des exigences et des spécificités des missions dévolues aux personnels de chaque emploi, ainsi que des spécialités.

Chacune des trois phases de formation ci-avant évoquées, fait l'objet d'une évaluation à travers des notes attribuées à chaque apprenant et dont la moyenne est calculée sur 20.

La formation est sanctionnée par la délivrance à chaque bénéficiaire d'une attestation de fin de formation.

Article 12 : les agents de la Police Municipale bénéficient de séances de formation continue en vue du renforcement de leurs capacités.

Article 13 : La durée de la formation est assimilée à une période de stage effectuée dans la commune pour les candidats issus du concours direct et comme temps de service pour ceux issus du concours professionnel.

Article 14 : Pendant la durée de la formation, l'Agent de Police Municipale Stagiaire perçoit un présalaire alloué par la commune et dont le montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite de 50 à 70% du salaire brut d'un Agent de Police Municipale titularisé de même niveau.

Article 15 : Le Policier Municipal peut être mis en position de stage de spécialisation ou de perfectionnement.

Le stage de spécialisation ou de perfectionnement peut donner droit à une bonification d'échelon.

Une formation continue périodique et obligatoire, est organisée à son intention à la diligence de la commune ou de l'autorité de tutelle.

Article 16 : Les modalités de déroulement des formations instituées aux articles précédents, sont définies par l'Autorité de Tutelle et, à défaut par la commune.

Article 17 : Le candidat déclaré admis est soumis à un stage pour une durée de six (06) mois. A l'issue de cette période, l'Agent de Police Municipale Stagiaire est titularisé, si le stage est concluant. Le stage est considéré concluant, si le stagiaire obtient une moyenne pondérée d'au moins 12 sur 20.

Si le stage n'est pas concluant, une nouvelle période de trois mois lui est accordée pour se mettre à niveau.

Si cette deuxième période de stage n'est pas concluante, l'Agent est licencié pour insuffisance professionnelle notoire.

Article 18 : La titularisation consacre la nomination à titre permanent dans l'un des emplois de la Police Municipale. Elle est faite par arrêté du maire de la commune.

Article 19 : Avant d'entrer en fonction, le Policier Municipal doit prêter serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de me conduire en tout lieu et en toute situation, en digne, intègre et loyal, agent public communal. Que je subisse la rigueur de la loi, si je trahis mon serment ».

Le serment est prêté devant le Tribunal de Première Instance dont dépend la commune à l'initiative du Maire.

CHAPITRE III : LES EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE

Article 20 : Les emplois de la Police Municipale sont classés en trois catégories d'emplois dans l'ordre hiérarchique décroissant suivant :

- Inspecteur de Police Municipale ;
- Contrôleur de Police Municipale ;
- Surveillant et Assistant de Police Municipale.

Les emplois de la catégorie d'Inspecteur de Police Municipale sont :

- Inspecteur- Principal ;
- Inspecteur ;
- Inspecteur- Adjoint.

Les emplois de la catégorie de Contrôleur de Police Municipale sont :

- Contrôleur- Principal ;
- Contrôleur ;
- Contrôleur- Adjoint.

Les emplois de la catégorie de Surveillant et Assistant de police municipales sont :

- Surveillant - Chef ;
- Surveillant Principal ;
- Surveillant ;
- Assistant.

Article 21 : Chaque emploi de la Police Municipale comporte six échelons.

Article 22 : Dans le cadre du service, les Policiers Municipaux, sont subordonnés les uns aux autres selon l'emploi, l'ancienneté et la fonction occupée.

Pour les nécessités de discipline, les nominations, les affectations et les mutations aux postes de responsabilité se font en tenant compte de la hiérarchie des emplois telle que définie aux articles précédents.

CHAPITRE IV : NOTATION, AVANCEMENT ET PROMOTION

Article 23 : Il est attribué à chaque Policier Municipal en activité, à travers un bulletin de notation, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient au maire sur proposition du supérieur hiérarchique direct.

Un exemplaire du bulletin de notation est remis à l'intéressé. Il dispose d'un droit de recours gracieux dans un délai de quinze jours.

La notation se fait selon une cotation d'un à cinq qui correspond aux appréciations suivantes :

- 1 = Mauvais ;
- 2 = Médiocre ;
- 3 = Bon ;
- 4 = Très bon ;
- 5 = Exceptionnel.

L'attribution des notes 1 et 5 doit être motivée.

Article 24 : Il est institué un Carnet Individuel du Policier Municipal (CIPM) dit « carnet de notes » pour apprécier la valeur professionnelle du Policier Municipal.

Ce carnet est détenu et renseigné par le Secrétaire Général de la mairie sur rapport trimestriel du supérieur hiérarchique.

Le carnet individuel du Policier Municipal décrit sa vie professionnelle c'est-à-dire les observations particulières en rapport avec le comportement professionnel de l'agent de Police Municipale jusqu'à son départ de la Police Municipale.

Article 25 : L'avancement est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur ou le passage d'un emploi à l'emploi immédiatement supérieur, à l'intérieur de la même catégorie d'emplois.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans pour le Policier Municipal ayant obtenu la note professionnelle d'au moins 3 sur 5 et qui n'a subi au cours des deux années de référence, aucune sanction disciplinaire.

L'avancement d'emploi a lieu exclusivement au choix en faveur des Policiers Municipaux particulièrement méritants et ayant atteint au moins le troisième échelon de leur emploi.

Article 26 : Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est tenu compte :

- de la valeur professionnelle du Policier Municipal ;
- de l'ancienneté ;
- des notes obtenues ;
- des propositions motivées des supérieurs hiérarchiques ;
- des récompenses et distinctions ;
- des sanctions.

Le tableau d'avancement est adopté par la municipalité, sur proposition du Maire.

Les avancements d'échelon et d'emploi sont prononcés par décision du Maire, dans la limite des postes prévus par le cadre organique des emplois ainsi qu'au budget communal.

Article 27 : Peut bénéficier d'un avancement à titre exceptionnel, le Policier Municipal :

- auteur d'une action d'éclat ou ayant accompli un service exceptionnel ;
- grièvement blessé et/ou victime d'une invalidité permanente à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Article 28 : La promotion est le passage du policier municipal de sa catégorie d'emploi à celle immédiatement supérieure.

La promotion s'effectue par voie de concours professionnel.

Article 29 : Le candidat à un concours professionnel doit remplir les conditions suivantes :

Pour le concours professionnel d'accès aux emplois de Contrôleur,

- être Surveillant-Chef ou Surveillant-Principal ;
- totaliser au moins cinq ans de service effectif dans les emplois de Surveillant, au premier janvier de l'année du concours et avoir au moins le niveau de la classe de 3^e de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent.

Pour le concours professionnel d'accès aux emplois d'Inspecteur, être Contrôleur ou Contrôleur Principal de Police Municipale et totaliser au moins cinq ans de service effectif dans les emplois de Contrôleur, au premier janvier de l'année du concours et être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Article 30 : Les candidatures au concours professionnel sont adressées au maire. Elles doivent comprendre au moins les pièces suivantes :

- un avis du supérieur hiérarchique ;
- une fiche de candidature ;
- une demande manuscrite ;
- la dernière décision d'avancement ;
- le diplôme exigé ou la justification du niveau requis ;
- deux (02) photos d'identité.

Article 31 : Les candidats issus du concours professionnel gardent leur rémunération pendant la durée de leur formation.

Article 32 : Le candidat à un concours professionnel, au cours des trois dernières années de service, ne doit pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire.

CHAPITRE V : MUTATION

Article 33 : Sur décision du Maire de la commune, l'Agent de Police Municipale peut être affecté à un service municipal autre que la Police Municipale.

Cette affectation devra tenir compte des nécessités de services et des compétences de l'agent qui continue de bénéficier de ses droits de Policier Municipal.

CHAPITRES VI : POSITIONS - AVANTAGES SOCIAUX

Article 34 : Tout Policier Municipal est placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- disponibilité

Article 35 : L'activité est la position normale du Policier Municipal qui exerce effectivement une fonction dans la collectivité territoriale.

Est considéré comme en activité, le Policier Municipal en congé, en formation, ou bénéficiant d'une autorisation d'absence ou d'une permission spéciale.

Article 36 : La disponibilité est la position du Policier Municipal dont l'activité est suspendue temporairement, à sa demande, pour des raisons personnelles telles que précisées à l'article suivant.

Le Policier Municipal en disponibilité n'a droit à aucune rémunération. Il cesse également de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Cependant, le Policier Municipal, mis en disponibilité pour accident ou maladie d'un enfant, perçoit la totalité des allocations familiales.

La durée de la mise en disponibilité est de six mois renouvelable une seule fois.

Article 37 : La disponibilité ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- accident ou maladie grave du conjoint après avis d'un médecin agréé, conformément à la législation du travail ou d'un enfant physiquement diminué ;
- pour suivre un conjoint en service ou affecté à l'étranger ;
- pour convenances personnelles ;

- pour allaitement, suite à un congé de maternité.

CHAPITRES VII : REMUNERATION ET AVANTAGES

Article 38 : Le Policier Municipal a droit, après service fait, à une rémunération, à des primes, indemnités et autres avantages, conformément au statut du personnel des collectivités territoriales.

Il a en outre droit à une indemnité de sujétion mensuelle dont le montant varie de 30 000 à 40 000 francs CFA selon le budget.

Article 39 : La rémunération de base des Agents de la Police Municipale est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté n°0611/MIS/DGDDL du 24 juin 2024 fixant le barème de traitement des agents localement recrutés.

CHAPITRES VIII : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 40 : Conformément au statut du personnel des collectivités territoriales, la cessation définitive des fonctions entraînant perte de la qualité de Policier Municipal résulte :

- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès.

Article 41 : La révocation est la sanction qui frappe le Policier Municipal, quelle que soit son ancienneté, pour les motifs ci-après :

- perte de la nationalité ivoirienne ;
- crime ou délit de droit commun ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- prolongation injustifiée au-delà du terme de la position de disponibilité.

La révocation est prononcée par arrêté du Maire, en application d'une délibération du Conseil Municipal prise après avis du Conseil de Discipline.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : Les communes disposent d'une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour s'y conformer.

Le reclassement des Agents de Police Municipale actuellement en service, se fera par une commission spéciale présidée par le Maire et comportant le Secrétaire Général de la Mairie, le Commissaire de Police ou le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et un représentant de la Police Municipale.

Ce reclassement ne devrait pas entraîner des diminutions de la rémunération des Agents de Police Municipale en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 43 : Les difficultés et différends persistants et découlant de la mise en œuvre de l'article précédent, sont portés à la connaissance de l'Autorité de tutelle pour décision.

Article 44 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 45 : Le Directeur Général de la Décentralisation et du Développement Local et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

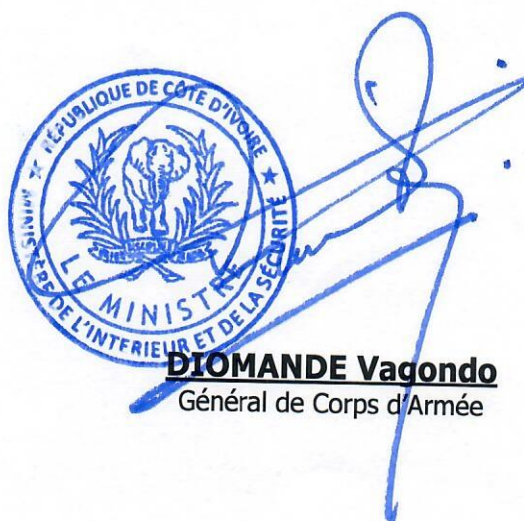
Fait à Abidjan, le 19 novembre 2025

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction
Publique et de la Modernisation de
l'Administration



Anne Désirée OULOTO-LAMIZANA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée